

Arrêté de police du 15 novembre 2021

Il ressort de l'examen de l'arrêté de police du 15 novembre 2021 du Ministre-Président maintenant certaines restrictions sanitaires dans la lutte contre le covid-19 et portant abrogation de l'arrêté de police du 28 octobre 2021 les mesures décrites ci-dessous.

Soulignons que les restrictions sanitaires prescrites par l'arrêté de police du Ministre-Président du 15 novembre 2021 sont d'application du 16 novembre 2021 au 28 janvier 2022 inclus.

Pour tout complément d'information, veuillez consulter le portail bruxellois : <https://coronavirus.brussels/>

Généralités

1. Obligation du port du masque, d'une alternative en tissu ou d'un écran facial



Qui ? toute personne âgée de 12 ans accomplis.

Où ?

- établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables ;
- locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques, de bâtiments publics ;*
- bâtiments de justice ;*
- dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique ;*
- métiers de contact ;*
- locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ;*
- magasins et centres commerciaux ;*
- rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation (tels que déterminés par les autorités locales compétentes) ;
- marchés, fêtes foraines, braderies, brocantes, marchés annuels, marchés aux puces ;
- bibliothèques, ludothèques, médiathèques ;*
- bâtiments de culte et bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;*
- manifestations ;
- centres de fitness en ce qui concerne le personnel ;*
- établissements et lieux où des activités horeca sont exercées en ce qui concerne le personnel ;*
- écoles.**

Exceptions :

- transport en commun : personnel roulant si bien isolé dans une cabine + affiche/autocollant indiquant la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque ;
- lieux et événements soumis au Covid Safe Ticket sauf :
 - établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables ;
 - centres de fitness en ce qui concerne le personnel ;
 - établissements et lieux où des activités horeca sont exercées ;
- si raisons médicales : un écran facial peut être utilisé ;
- si impossibilité en raison d'un handicap particulier attesté au moyen d'un certificat médical.



2. Obligation du respect de la distanciation sociale :

Qui ? toute personne âgée de 12 ans accomplis.

Où ? Locaux accessibles au public :

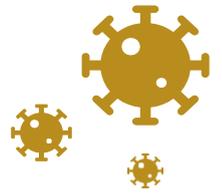
- des établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables ;
- d'entreprises, d'administrations publiques, de bâtiments publics ;
- des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif et événementiel.

⚠ Les personnes qui attendent à l'extérieur de ces établissements doivent également respecter ces mesures.

Exceptions : lieux et événements soumis au Covid Safe Ticket sauf établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables.

* obligatoire sur tout le territoire de la Belgique

** www.enseignement.be



Arrêté de police du 15 novembre 2021 - p.2

Offices et Cérémonies



Concernent : les mariages civils, l'exercice individuel et collectif du culte et de l'assistance morale non confessionnelle, la visite individuelle ou collective d'un bâtiment de culte ou destiné à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle, les funérailles et crémation, et la visite d'un cimetière.

Pour les événements < 50 pers. en intérieur et < 200 pers. en extérieur :

- Obligation du port du masque ;
- Respect des règles de distanciation sociale sauf pour les personnes appartenant au même ménage ;
- Interdiction des contacts physiques sauf entre les membres d'un même groupe ou ménage ;
- Possibilité de déroger au nombre de participants si autorisation communale (avec utilisation du CIRM ou du CERM lorsque celui-ci est d'application) : max. 2000 pers. en intérieur, max. 2500 pers. en extérieur.



Intérieur :

Max. 200 pers. (non compris : enfants < 12 ans accomplis, officier d'état civil et ministre du culte) ;



Extérieur :

Max. 400 pers. (non compris : enfants < 12 ans accomplis, officier d'état civil et ministre du culte).



Attention

Le télétravail à domicile est hautement recommandé pour les fonctions qui s'y prêtent.